



DH-SYSC(2019)06  
06/10/2019

## COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

---

### COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (DH-SYSC)

---

#### **Document de travail pour une discussion sur l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour**

Note :

Il est rappelé que le DH-SYSC, conformément à son mandat pour 2018-2019, a été mandaté « [c]oncernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour : [de] veiller à l'échange régulier d'informations - pour aider les États membres à développer leurs capacités nationales et faciliter leur accès aux informations pertinentes (voir par exemple le paragraphe 29 (a) i) de la Déclaration de Brighton et le paragraphe C. 1. g) de la Déclaration de Bruxelles) ; à cette fin, étudier les différents moyens de promouvoir un échange plus rapide de vues et d'expériences, pour renforcer le statut des agents du gouvernement, des coordinateurs (cf. para 1 de la CM/Rec(2008)2) et pour fournir les moyens nécessaires aux autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts ».

Le présent document d'information, servira à préparer un échange de vues sur le sujet susmentionné avec des membres du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme lors de la 5<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC en Octobre 2019.

## **A. Contexte : les travaux antérieurs du CDDH / DH-SYSC concernant le renforcement de la capacité nationale à exécuter rapidement les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme**

1. Dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, le Comité des Ministres a invité le CDDH/ DH-SYSC à « faire le bilan de [la] mise en œuvre » de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup> et « recenser les bonnes pratiques à cet égard ». Le Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2, qui a été adopté par le Comité des Ministres lors de sa 1293<sup>e</sup> réunion le 13 septembre 2017, contient les pratiques transmises par les États membres.

2. Le bilan et l'analyse des bonnes pratiques présentés dans le Guide ont abouti à deux constats principaux<sup>2</sup>. Le premier constat est que les développements depuis 2008 sur le plan national et européen, notamment l'adoption de nouvelles méthodes de travail sur la surveillance de l'exécution des arrêts et la consécration des plans et bilans d'action comme outil principal des processus d'exécution des arrêts et de surveillance, ont largement modifié le contexte dans lequel opère ladite recommandation<sup>3</sup>. Le second constat est que de très nombreuses mesures et actions ont été entreprises par les États membres dans ce domaine depuis 2008. Une véritable *méthodologie* a été développée au plan national pour la mise en œuvre de la recommandation, découlant notamment de l'obligation des États membres d'élaborer des plans et bilans d'action<sup>4</sup>.

3. Le bilan et l'analyse des bonnes pratiques ont également permis d'identifier un certain nombre de défis qui pourraient être surmontés par la mise en œuvre des bonnes pratiques exposées dans le Guide, à savoir :

- renforcer le soutien et l'autorité du coordinateur et de ses actions et s'assurer d'un suivi de ces dernières ;
- développer de nouvelles stratégies d'action coordonnées à haut niveau et améliorer, plus généralement, les synergies entre tous les acteurs impliqués ;
- surmonter des difficultés dans l'interprétation de certains arrêts en vue de l'identification des mesures requises, ou d'éventuels obstacles, en pratique, au paiement de la satisfaction équitable ;
- apaiser les réticences émanant du pouvoir judiciaire ;
- accroître encore davantage l'intérêt des parlementaires ;
- accroître la visibilité des travaux du Comité des Ministres. Les mesures possibles à cet égard comprennent la traduction et la diffusion des décisions pertinentes, l'éventuelle « montée en grade » du mémorandum sur le « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres »<sup>5</sup>, ainsi que l'éventuelle finalisation du vade-mecum sur le processus de l'exécution<sup>6</sup> ;
- En outre, l'importance d'une formation régulière de toutes les personnes impliquées dans l'élaboration des plans et bilans d'action dans le domaine de

---

<sup>1</sup> Voir le mandat du [DH-SYSC pour 2016-2017](#).

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 3 de l'Introduction au [Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation \(2008\)2](#) du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Idem, paragraphe 4.

<sup>4</sup> Idem, paragraphes 5 et 6.

<sup>5</sup> Document [CM/Inf/DH\(2008\)7-final](#), 15 janvier 2009.

<sup>6</sup> Voir pour le Série « Vade-mecum » n° 1 <https://rm.coe.int/guide-drafting-action-plans-reports-fr/1680592207>.

la jurisprudence de la Cour et des exigences de l'exécution, a également été soulignée<sup>7</sup>.

4. La nécessité « d'envisager des moyens et des outils qui apporteraient un soutien technique avec un levier politique adéquat pour relever les défis posés par le processus [d'exécution] »<sup>8</sup>, a également été évoquée.

## **B. Mandat actuel du CDDH / DH-SYSC en matière d'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour**

5. Dans le contexte du suivi de la mise en œuvre par les États membres du Guide de bonnes pratiques susmentionné, le Comité des Ministres a invité le DH-SYSC, dans le cadre de son mandat pour 2018-2019, **concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour, de « veiller à l'échange régulier d'informations - pour aider les États membres à développer leurs capacités nationales et faciliter leur accès aux informations pertinentes** (voir par exemple le paragraphe 29 (a) i) de la Déclaration de Brighton<sup>9</sup> et le paragraphe C. 1. g) de la Déclaration de Bruxelles<sup>10</sup>) ; à cette fin, étudier les différents moyens de promouvoir un échange plus rapide de vues et d'expériences, pour renforcer le statut des agents du gouvernement, des coordinateurs (cf. para 1 de la CM/Rec(2008)2) et pour fournir les moyens nécessaires aux autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts »<sup>11</sup>. (*emphase ajoutée*)

6. Parallèlement, le CDDH a adopté, en juin 2019, un rapport sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles<sup>12</sup>. Ce rapport, basé sur les rapports soumis par les États membres<sup>13</sup>, fournit de nombreux exemples de mécanismes nationaux mis en place pour assurer l'exécution rapide des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour). Ces exemples démontrent que, de manière générale, les pratiques nationales de nombreux États évoluent selon des schémas similaires à ceux présentés dans le Guide de bonnes pratiques susmentionné<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 7 de l'Introduction au [Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation \(2008\)2](#).

<sup>8</sup> *Idem*, paragraphe 8.

<sup>9</sup> Le paragraphe pertinent de la [Déclaration de Brighton](#) se lit comme suit :

« Exécution des arrêts de la Cour...

29. En conséquence, la Conférence : a) encourage les États parties : i) à développer des moyens et des mécanismes au plan interne pour assurer l'exécution rapide des arrêts de la Cour, y compris à travers la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2008)2 du Comité des Ministres et à partager leurs bonnes pratiques en la matière ».

<sup>10</sup> La partie pertinente du Plan d'action de la [Déclaration de Bruxelles](#) se lit comme suit :

« C. Surveillance de l'exécution des arrêts

La Conférence rappelle l'importance d'une surveillance efficace de l'exécution des arrêts pour assurer, à long terme, la viabilité et la crédibilité du système de la Convention et à cet effet :

1. Encourage le Comité des Ministres à : [...] g) envisager des discussions thématiques sur de grandes problématiques relatives à l'exécution de certains arrêts permettant ainsi de favoriser un échange de bonnes pratiques entre les États faisant face à des difficultés similaires ».

<sup>11</sup> Voir le site web du Comité des Ministres pour le [mandat du DH-SYSC pour 2018-2019](#), point (iv).

<sup>12</sup> Document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), adopté par le CDDH à sa 91<sup>e</sup> réunion (18-21 juin 2019).

<sup>13</sup> 33 États membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni) ont transmis des informations à ce sujet. Les rapports nationaux fournis par les États membres avant la fin de 2018 sont rassemblés dans le document [CDDH\(2018\)23](#) et ceux reçus avant mai 2019 dans le document [CDDH\(2019\)21](#).

<sup>14</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), notamment §§ 54-57, §§ 62-69, §§ 70-74 et §§ 77-80.

7. Les conclusions tirées de cet exercice indiquent notamment que :

- l'autorité des Agents du gouvernement a également été renforcée, dans une certaine mesure, en ce qui concerne leur rôle et leurs missions au cours du processus de l'exécution des arrêts. C'est le cas notamment dans les États où, en plus d'une législation nationale adoptée pour réglementer le rôle et les missions des Agents du gouvernement, un financement adéquat est garanti<sup>15</sup> ;
- à la suite du renforcement du rôle et des missions du Bureau de l'Agent du gouvernement, de nouvelles synergies et stratégies de coopération de haut niveau (notamment avec le Parlement, les ministères concernés, l'institution du Médiateur (Ombudsman) et les institutions nationales des droits de l'homme) ont progressivement émergé<sup>16</sup> ;
- dans quelques États, les ministères concernés et les parlements nationaux ont été sensibilisés au rôle et aux travaux du Comité des Ministres dans la surveillance de l'exécution, notamment grâce aux rapports réguliers (annuels) de l'Agent du gouvernement / du ministère compétent devant le Parlement ou d'une commission parlementaire sur l'exécution nationale des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>17</sup>.

8. Dans ses conclusions et recommandations de suivi dans son Rapport sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles, le CDDH a indiqué ce qui suit, au sujet de la promotion de l'échange d'informations et de meilleures pratiques avec d'autres États membres, notamment en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour :

- l'exécution complète, rapide et efficace, notamment des arrêts soulevant des problèmes structurels majeurs, pourrait être encouragée non seulement par le dialogue bien établi entre le Service de l'exécution des arrêts et les différentes autorités nationales, mais également par le biais d'un dialogue au sein du Comité des Ministres, qui a récemment commencé à organiser des débats thématiques sur des questions majeures relatives à l'exécution d'un certain nombre d'arrêts, pouvant offrir aux États des pistes de réflexion utiles<sup>18</sup> ;
- le réseau informel mis en place entre les Agents du gouvernement semble être une piste particulièrement intéressante pour favoriser l'échange d'informations et des meilleures pratiques avec les autres États membres, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures générales<sup>19</sup>; les États pourraient envisager d'étudier s'il convient de doter ce réseau d'une structure plus régulière ou formelle, offrant ainsi une plate-forme plus stable pour les échanges, y compris sur des questions spécifiquement liées à l'exécution des arrêts<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), §§ 62 et 105.

<sup>16</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), §§ 22-32, 62 et 77-80.

<sup>17</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), § 77.

<sup>18</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), §§ 108-110. Voir pour plus d'informations sur les débats thématiques organisés par le Comité des Ministres depuis 2017, notamment en réponse à la Déclaration de Bruxelles, <https://www.coe.int/fr/web/cm/execution-judgments>.

<sup>19</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), §§ 68-69 et 111.

<sup>20</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R91 Addendum 2](#), § 111. L'idée d'un forum spécifique sur les questions d'exécution a été appuyée par un certain nombre d'États dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles, *ibid.*, § 69.

9. Il convient de noter que le Service de l'exécution des arrêts organise régulièrement depuis 2007, notamment en coopération avec le Service de la coopération juridique et avec le programme HELP, des conférences et des tables rondes, à la fois à Strasbourg et dans les États membres. Ces activités ciblées ont permis à diverses autorités nationales de presque tous les États membres du Conseil de l'Europe impliqués dans le processus d'exécution d'échanger des expériences et des pratiques et de trouver des solutions à des problèmes similaires rencontrés au cours du processus d'exécution<sup>21</sup>.

10. Compte tenu de ce qui précède, le DH-SYSC est invité à procéder à un échange de vues, en particulier sur la nécessité et, le cas échéant, sur les moyens d'améliorer l'échange régulier d'informations afin d'aider les États membres à développer leurs capacités nationales pour une exécution efficace des arrêts et décisions de la Cour.

---

<sup>21</sup> Pour plus d'informations, voir le site Web du Service de l'exécution des jugements, <https://www.coe.int/fr/web/execution/conferences>.